

Zurich, le 20 octobre 2000
Dr. Hermann Walser

CIRCULAIRE D'INFORMATION No 18

Age de la retraite des femmes en 2001

1. Selon la 10^{ème} révision de l'AVS et les dispositions transitoires qui la complètent, l'âge légal de la retraite pour les femmes passe au 1^{er} janvier 2001 de 62 à 63 ans. En d'autres termes, les femmes nées en 1939 n'atteindront pas l'âge ordinaire de la retraite en 2001, mais seulement en 2002.

Lors du relèvement de l'âge ordinaire de la retraite a été introduite pour les femmes la possibilité de prendre leur retraite une année plus tôt, de telle sorte qu'il leur soit possible de continuer à bénéficier de la rente de vieillesse à partir de 62 ans. Toutefois la rente des femmes qui utilisent cette anticipation est réduite selon un taux privilégié prévu dans les dispositions transitoires et fixé à 3,4 %.

2. Dans la prévoyance professionnelle obligatoire l'âge ordinaire de la retraite des femmes depuis l'entrée en vigueur de la LPP est de 62 ans et n'a pas encore été modifié. L'adaptation de l'âge légal de la retraite des femmes dans la prévoyance professionnelle à celui de l'AVS ne devrait intervenir qu'au moment de la 1^{ère} révision de la LPP.
3. Cette évolution de la législation a pour conséquence qu'en 2001, et pour les années suivantes, jusqu'à l'entrée en vigueur de la 1^{ère} révision de la LPP, une différence entre l'âge de la retraite des femmes au niveau de l'AVS et celui de la prévoyance professionnelle obligatoire. Pour la première de ces assurances, les femmes ne bénéficieront, ordinairement, de la prestation de vieillesse qu'à partir de 63 ans tandis que

pour la même prestation de la prévoyance professionnelle elles continueront à la recevoir dès l'âge de 62 ans.

Dans cette situation il est très vraisemblable que certaines femmes désirent poursuivre leur activité lucrative jusqu'à l'âge de 63 ans afin d'éviter une réduction de leur rente de vieillesse de l'AVS. Comment les caisses de pensions vont-elles s'y adapter ?

4. Si on aborde le sujet du point de vue du droit du travail, on constate que le fait que la législation de l'AVS et celle de la prévoyance professionnelle obligatoire fixent les âges de la retraite pour les hommes et les femmes ne signifie pas que les rapports de travail cessent automatiquement dès que l'employé atteint cette limite d'âge. La fin du rapport de travail en raison de l'âge est déterminé spécifiquement dans le contrat de travail et ne dépend pas de la loi sur l'AVS ni de la LPP. Lorsque l'âge de la retraite des femmes est relevé dans l'AVS et que des femmes souhaitent poursuivre leur activité lucrative jusqu'au nouvel âge ordinaire de la retraite, c'est aussi aux employeurs de décider et éventuellement continuer les rapports de travail avec les employées jusqu'au moment où elles atteignent l'âge de 63 ans.
5. Déjà actuellement de nombreuses institutions de prévoyance ont introduit des dispositions permettant aux femmes de prendre leur retraite à 63 ans. Dans ces cas toute réglementation supplémentaire est inutile.
6. Par contre dans le cas où le règlement prévoit que les femmes doivent demander leur prestation de vieillesse au plus tard au moment où elles atteignent l'âge de 62 ans, âge terme de retraite, d'autres dispositions devraient être introduites pour tenir compte de cette réalité. Il n'en demeure pas moins que les institutions de prévoyance ont le droit de s'en tenir à leur ancien règlement, car aucune disposition légale oblige les institutions de prévoyance à augmenter l'âge terme de retraite des femmes en 2001. Cette différence n'est pas logique pour les femmes souhaitant poursuivre leur activité professionnelle

jusqu'à 63 ans en raison des changements intervenus dans l'AVS, surtout lorsque l'employeur est prêt à répondre à cette perspective. Deux solutions sont dès lors envisageables :

- Porter l'âge ordinaire réglementaire de retraite des femmes à 63 ans dès le 1.1.2001, avec l'obligation de cotiser de la part de l'employeur et des employées jusqu'à cet âge limite et adaptation correspondante des prestations. On tiendra compte également du fait que cette solution doit maintenir la variante pour les femmes de prendre la retraite déjà à 62 ans et que la prestation doit correspondre comme auparavant à la prestation minimale de la LPP.
- Prévoir une réglementation provisoire accordant aux femmes la possibilité d'ajourner les prestations de vieillesse jusqu'à 63 ans, avec adaptation correspondante des prestations à verser. Pour les caisses à primauté de cotisations il faudra déterminer si l'obligation de cotiser doit être poursuivie jusqu'à l'âge effectif de la retraite. Cette dernière condition n'est pas obligatoire mais vivement conseillée.